



**DELIBERATION N° 26/129 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION À TITRE
GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "FALEP, LIGUE DE
L'ENSEIGNEMENT DE CORSE" D'UN LOGEMENT APPARTENANT À LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE EN VUE D'ASSURER L'ACCUEIL ET
L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DE FEMMES ET ENFANTS VICTIMES DE
VIOLENCES**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE RELATIVA À A MESSA À DISPUSIZIONE À
TITULU GRATIS , À PRÒ DI L'ASSOCIU « FALEP, LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
CORSE », D'UN ALLOGHJU APPARTENENDU À A CULLETTIVITÀ DI CORSICA,
CÙ U SCOPU DI ASSICURÀ L'ACCOLTA È L'ALLOGHJU PRUVISORIU DI E
DONNE È DI I ZITELLI VITTIME DI VIULENZE**

REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre, la Commission Permanente, convoquée le 22 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE ET AVAIT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 311-5 et L. 311-7,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** les statuts de l'association dénommée « FALEP - LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE CORSE »,

CONSIDERANT le besoin exprimé par l'association dénommée « FALEP - LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE CORSE » de disposer d'un logement afin d'assurer l'accueil et l'hébergement de femmes et d'enfants victimes de violences, dans le cadre de son activité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est propriétaire d'un logement répondant au besoin exprimé, d'une superficie totale de 61 m², identifié sous la référence confidentielle « CDC-01 » pour les besoins de la présente opération,

CONSIDERANT que, compte tenu de l'affectation de ce logement à l'accueil et à l'hébergement de femmes et d'enfants victimes de violences, la divulgation de son adresse, de ses références cadastrales ou de tout autre élément permettant de le localiser précisément serait susceptible de compromettre la sécurité des personnes accueillies,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de préserver de toute divulgation au public les informations permettant l'identification et la localisation précises du logement et de les occulter lorsqu'elles figurent dans un document administratif communicable,

CONSIDÉRANT que cette exigence de confidentialité à l'égard du public doit être conciliée avec l'information nécessaire des Conseillers à l'Assemblée de Corse pour l'exercice de leur mandat et l'examen de la présente affaire,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission rapport de la Commission l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre

GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association dénommée « FALEP - LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE CORSE », d'un logement appartenant à la Collectivité de Corse, d'une superficie totale de 61 m² et identifié sous la référence confidentielle « CDC-01 », afin d'assurer l'accueil et l'hébergement de femmes et d'enfants victimes de violences.

ARTICLE 2 :

DIT que, compte tenu de l'affectation du logement et des impératifs tenant à la sécurité des personnes accueillies, les éléments permettant son identification et sa localisation précises sont préservés de toute divulgation au public et, lorsqu'ils figurent dans un document administratif communicable, font l'objet des occultations nécessaires dans les conditions prévues notamment par les articles L. 311-5 et L. 311-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 :

DIT que ces mesures de confidentialité à l'égard du public ne font pas obstacle à l'information des Conseillers à l'Assemblée de Corse, tout Conseiller pouvant, pour l'exercice de son mandat et préalablement à l'examen de la présente délibération, demander à consulter les éléments permettant l'identification et la localisation précises du bien, dans des conditions propres à garantir à la fois l'effectivité de son information, la confidentialité des éléments consultés et la sécurité des personnes accueillies.

ARTICLE 4 :

APPROUVE la valorisation résultant de cette mise à disposition à titre gratuit, constitutive d'une subvention en nature à hauteur de treize mille quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-quatre centimes (13 099,44 €) par an, calculée sur la base d'une valeur locative mensuelle du bien estimé à mille quatre-vingt-onze euros et soixante-deux centimes (1 091,62 €).

ARTICLE 5 :

APPROUVE la convention relative à la mise à disposition à titre gratuit dudit logement, conclue entre la Collectivité de Corse et l'association dénommée « FALEP - LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE CORSE », pour une durée de trois ans, renouvelables par tacite reconduction.

ARTICLE 6 :

DIT que, compte tenu des impératifs tenant à la sécurité des personnes accueillies, les mentions permettant l'identification et la localisation précises du bien sont occultées dans l'exemplaire de la convention annexé à la présente délibération, sans préjudice de la faculté de consultation prévue à l'article trois.

ARTICLE 7 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention dans sa version intégrale, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 8 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 septembre 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION À
TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "FALEP,
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE CORSE" D'UN
LOGEMENT APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE EN VUE D'ASSURER L'ACCUEIL ET
L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DE FEMMES ET
ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention de mise à disposition au profit de l'association dénommée « FALEP LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT CORSE », d'un logement appartenant à la Collectivité de Corse, destiné à assurer l'accueil, l'hébergement temporaire et la mise en place d'un suivi social adapté de femmes et d'enfants victimes de violences.

Cette convention est conclue à titre gratuit pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la FALEP intervient à la fois sur un volet d'urgence et sur un volet d'insertion.

Compte tenu de ses caractéristiques et de sa configuration, le logement mis à disposition a vocation à être prioritairement mobilisé dans le cadre d'un parcours d'insertion. Il apparaît, en effet, particulièrement adapté à l'accueil d'une famille monoparentale et constitue un hébergement adapté pour des situations déjà engagées dans un parcours d'accompagnement.

Il pourrait ainsi représenter une étape intermédiaire vers l'accès à un logement autonome de droit commun, en garantissant un cadre de vie stable et sécurisant, tant pour les personnes accueillies que pour leur environnement.

Il pourra toutefois être également proposé, dans le cadre du volet d'urgence du CHRS, pour répondre à des situations d'urgence de femmes et d'enfants victimes de violences si les conditions l'imposaient.

Cette mise à disposition sera effective dans les meilleurs délais en vue de contribuer à la nécessaire solidarité à l'égard de femmes et d'enfants victimes de violences tant en difficultés d'insertion qu'en situation d'urgence.

Cette action s'inscrit dans l'enjeu essentiel de lutte contre les violences faites aux femmes pour lequel il est rappelé que la Collectivité de Corse a mis en place en 2021 un observatoire.

Les services de la Collectivité de Corse, et notamment ceux de la direction de la construction et de la maintenance de la DGA Achats, Moyens et Immobilier, se sont mobilisés pour rendre cet appartement opérationnel.

Le bien objet de cette mise à disposition est constitué d'un appartement de type T2 d'une superficie de 61 m², disposant d'équipements électroménagers.

Conditions financières de la mise à disposition

La mise à disposition du logement est consentie à titre gratuit.

Il est précisé que la valeur locative annuelle du bien concerné pour cette mise à disposition s'élève à treize mille quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-quatre centimes (13 099,44 €), ce montant étant basé sur une valeur locative mensuelle dudit bien évaluée à mille quatre-vingt-onze euros et soixante-deux centimes (1 091,62 €). En effet, la jurisprudence et les dispositions du Code général des collectivités territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des « subventions en nature ».

Conditions d'occupation et d'entretien

Dans les conditions définies par la convention annexée au présent rapport, le bénéficiaire de cette mise à disposition devra prendre en charge l'ensemble des travaux d'entretien relatifs aux biens mis à disposition, excepté les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil. Le bénéficiaire prendra également à sa charge les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Confidentialité de la localisation du logement et information des conseillers à l'Assemblée de Corse

Si l'existence et la finalité de l'opération, l'identité de l'association bénéficiaire, les caractéristiques essentielles du bien, sa destination, les conditions et la durée de sa mise à disposition, sa valorisation financière ainsi que les droits et obligations respectifs des parties sont clairement exposés dans le présent rapport et ses annexes, la destination particulière de ce logement appelle la mise en œuvre de mesures spécifiques destinées à préserver la confidentialité de la localisation du bien.

En effet, l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit notamment que ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la sécurité des personnes.

De même, l'article L. 311-7 du même code prévoit que, lorsqu'un document comporte des mentions qui ne sont pas communicables en application notamment de l'article L. 311-5 mais qu'il est possible de les occulter ou de les disjoindre, le document est communiqué après occultation ou disjonction de ces mentions.

En conséquence, le logement concerné est identifié sous la référence confidentielle « CDC-01 ». Cette référence désigne un bien déterminé, identifié préalablement à la présente opération, dont les éléments précis d'identification et de localisation sont conservés de manière sécurisée par les services habilités de la Collectivité de Corse.

Plus généralement, les informations permettant l'identification et la localisation précises du logement sont préservées de toute divulgation au public et, lorsqu'elles figurent dans un document administratif communicable, font l'objet des occultations nécessaires dans les conditions prévues notamment par les dispositions précitées.

Il en est ainsi de la convention de mise à disposition soumise à l'approbation de l'Assemblée de Corse, dont les mentions permettant l'identification et la localisation précises du logement sont ainsi occultées dans l'exemplaire annexé au présent

rapport.

Cette occultation est toutefois strictement limitée aux mentions permettant d'identifier ou de localiser précisément le bien. Elle n'affecte aucune des stipulations de la convention relatives à son objet, à sa durée, aux conditions de la mise à disposition ainsi qu'aux droits et obligations respectifs de la Collectivité de Corse et de l'association bénéficiaire.

La version intégrale de la convention, comportant les éléments d'identification et de localisation du bien destinés à figurer dans l'exemplaire signé, est conservée de manière sécurisée par les services habilités des parties prenantes.

La protection de ces informations à l'égard du public doit toutefois être conciliée avec l'information nécessaire des Conseillers à l'Assemblée de Corse pour leur permettre d'exercer effectivement leur mandat et de se prononcer utilement sur la présente affaire.

À cet égard, la jurisprudence administrative admet, s'agissant de l'information des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, que la communication des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat puisse être conciliée avec l'existence de motifs d'intérêt général et, le cas échéant, être organisée selon des modalités appropriées.

Aussi, tout conseiller à l'Assemblée de Corse peut, pour l'exercice de son mandat et préalablement à l'examen de la présente affaire, demander à consulter les éléments occultés dans l'exemplaire annexé de la convention ou, plus généralement, les éléments permettant l'identification et la localisation précises du bien.

Afin de concilier l'effectivité de cette information avec le caractère particulièrement sensible des données concernées et la nécessité de préserver la sécurité des personnes accueillies, cette consultation est organisée selon les modalités suivantes :

- Les demandes sont centralisées au secrétariat général de la Direction générale adjointe en charge des achats, des moyens et de l'immobilier de la Collectivité de Corse.
- La consultation est organisée dans un délai permettant au Conseiller de prendre utilement connaissance des informations sollicitées avant l'examen du rapport par l'Assemblée de Corse. Elle est effectuée sur place, dans les locaux du Palazzu à Aiacciu ou de la Coupole à Bastia, dans des conditions propres à préserver la confidentialité des informations consultées et à éviter leur diffusion.
- Lors de la consultation, l'attention du Conseiller est expressément appelée sur le caractère particulièrement sensible et confidentiel des informations auxquelles il accède ainsi que sur les risques que leur divulgation serait susceptible de faire peser sur la sécurité des personnes accueillies.
- La consultation fait l'objet d'une traçabilité limitée aux seules informations strictement nécessaires à la gestion et à la sécurisation des accès. Cette traçabilité porte sur l'identité du Conseiller demandeur ainsi que sur les dates

de la demande et de la consultation et ne comporte aucune reproduction de l'adresse, des références cadastrales ou de tout autre élément permettant l'identification ou la localisation précises du logement.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition à titre gratuit, au profit de l'association « FALEP LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT CORSE », du logement identifié sous la référence confidentielle « CDC-01 », pour les besoins de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement de femmes et d'enfants victimes de violences ;
- **D'APPROUVER** la valorisation de cette mise à disposition à titre gratuit, constitutive d'une subvention en nature, à hauteur de 13 099,44 € par an ;
- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition correspondante, conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, étant précisé que les mentions permettant l'identification ou la localisation précises du logement sont occultées dans l'exemplaire annexé aux documents destinés à être rendus publics pour des motifs tenant à la sécurité des personnes accueillies ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, ladite convention ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT DESTINEE A ASSURER L'HEBERGEMENT
DE FEMMES ET ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COLLECTIVITE DE CORSE**, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne morale de droit public, ayant son siège à AIACCIU, 22 cours Grandval, BP 215, 20180 AIACCIU Cedex 1, identifiée au SIREN sous le numéro 200 076 958, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Baptiste CALENDINI, en sa qualité de Directeur général des services de la Collectivité de Corse, agissant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par M. Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil exécutif de Corse, en vertu d'un arrêté n°++++++ du ++++++, dont une expédition a été transmise à M. le Préfet de Corse qui en a accusé réception le ++++++.

Monsieur Gilles GIOVANNANGELI agissant lui-même en vertu de la délibération n°++++++ AC adoptée par l'Assemblée de Corse le ++++++, dont une expédition a été transmise à Monsieur le Préfet de Corse, qui en a accusé réception ++++++.

Les copies de cet arrêté et de cette délibération sont demeurées ci-annexées (1^{ère} et 2^{ème} annexes).

D'une part,

ET

L'association dénommée « FALEP – LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE CORSE », agissant à travers son Centre d'hébergement et de réinsertion sociale, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Ajaccio, Immeuble Le Louisiane, Bât A, rue Paul Colonna d'Istria – CS 30027 – 20181 Ajaccio Cedex 1, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 306 663 717 et au répertoire SIRET sous le numéro 306 663 717 00206.

L'association est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Michel Simon, Directeur général, en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie en date du 26 juin 2019, par le conseil d'administration de la FALEP, lui-même représenté par sa présidente, Madame Hélène Dubreuil-Vecchi.

Une copie de ladite délégation de pouvoir est demeurée ci-annexée (3^{ème} annexe).

Ci-après dénommée dans le présent acte sous le vocable « le bénéficiaire ».

D'autre part,

EXPOSE

Préalablement à la conclusion de la convention de mise à disposition faisant l'objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE** a fait de la lutte contre les violences faites aux femmes un enjeu essentiel, qui s'est notamment traduit par la mise en place d'un observatoire des violences faites aux femmes au sein de la DGA des solidarités et de la promotion de la santé.

La **FALEP**, à travers notamment son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, a pour mission l'accueil, l'hébergement, le soutien et l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles en difficulté ou en situation de détresse.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de mise à disposition faisant l'objet des présentes :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Au moyen de la présente convention, la Collectivité de Corse met à disposition à titre gracieux de la « **FALEP - LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE CORSE** », **CHRS**, un logement sis [REDACTED] lequel est ci-après plus amplement désigné.

Cet appartement est destiné à accueillir temporairement des femmes et leurs enfants victimes de violences, afin d'assurer leur mise à l'abri immédiate et un suivi social adapté. Cet appartement sera utilisé exclusivement à des fins d'hébergement temporaire de ces familles dans les conditions mentionnées ci-après.

La **FALEP - LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE CORSE**, **CHRS** est chargée de la gestion du site et de l'accompagnement social et administratif des personnes qui y seront accueillies en vue de leur relogement au moyen d'une solution pérenne.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

[REDACTED], dans un ensemble immobilier cadastré [REDACTED], pour une contenance cadastrale totale de 00 hectare 31 ares 50 centiares, savoir :

Dans un immeuble en copropriété dénommé [REDACTED], et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	00 ha 28 a 91ca
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	00 ha 02 a 59ca

Ci-après dénommé le « **BIEN** » ou les « **BIENS** ».

Un plan cadastral demeure ci-annexé aux présentes (4^{ème} annexe).

Le lot de copropriété suivant :

- **Le lot numéro** [REDACTED] Dans le bâtiment [REDACTED] élevé de [REDACTED] étages sur rez-de-chaussée, un appartement situé au [REDACTED] dudit immeuble et comprenant : une entrée, une salle de séjour, une chambre, une cuisine et une salle de bains ;
Avec les 288/10000° des parties communes afférentes au sol.
Et les 288/9.430° des parties communes afférentes audit bâtiment [REDACTED].

En ce compris l'éventuel mobilier pouvant garnir cet appartement, dont la liste figurera en annexe de l'état des lieux d'entrée afférents à ce logement.

EFFET RELATIF

PROCES-VERBAL de remise de biens : Acte administratif de Monsieur le Préfet de Corse en date du 17 mars [REDACTED], dont une expédition a été publiée au Service de la publicité foncière d'AJACCIO le [REDACTED] Volume [REDACTED].

Etat descriptif de division – Règlement de copropriété

Ledit immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de Maître MELGRANI, lors notaire à AJACCIO, le 22 mai [REDACTED], dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'AJACCIO le [REDACTED] Volume [REDACTED].

ARTICLE 3 - DUREE & RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente convention, reconductible tacitement à chaque échéance.

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours, dans les conditions prévues à l'article 15.

La **COLLECTIVITE DE CORSE** devra quant à elle respecter un délai de préavis d'un mois.

À l'expiration de cette mise à disposition, qu'elle qu'en soit la cause, le bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité. Le bénéficiaire pourra maintenir les aménagements réalisés sans aucune indemnité, si la **COLLECTIVITE DE CORSE** en a émis le souhait conformément à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 4 - LOYER

La mise à disposition de ce logement est consentie à titre gracieux.

Cette mise à disposition à titre gratuit représente une valeur locative mensuelle estimée à mille quatre-vingt-onze Euros et soixante-deux cents (1.091,62 €), soit pour une année, une valeur locative de treize mille quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-quatre centimes (13 099,44 €).

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LOCAUX

Le bénéficiaire prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant.

Ces deux états des lieux dressés contradictoirement entre le propriétaire et l'occupant seront établis en double exemplaires.

L'état des lieux d'entrée sera établi concomitamment ou postérieurement à la signature des présentes.

En cas de non-exécution de l'état des lieux de sortie, l'occupant devra accepter l'état des lieux dressé unilatéralement par la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

ARTICLE 6 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux objets de la présente convention, seront exclusivement utilisés par le bénéficiaire dans le cadre défini aux termes de l'exposé et de l'article 1^{er} de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faire des locaux mis à disposition un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

De plus, il est rappelé qu'en vertu de l'état descriptif de division et règlement de copropriété établi Maître MELGRANI, lors notaire à AJACCIO, le 22 mai ■■■■, que les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement, savoir exclusivement à des fins d'habitation.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Le bénéficiaire devra entretenir en bon état les locaux et aviser la **COLLECTIVITE DE CORSE** de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le bénéficiaire devra prendre en charge l'ensemble des travaux d'entretien sur les locaux objets des présentes, excepté les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil.

Toute détérioration des locaux ou des biens meubles provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais ou d'un remplacement.

A cet égard, les parties prennent par les présentes les engagements suivants :

7.1 - Engagements de la **FALEP - LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE CORSE, CHRS**

La **FALEP, CHRS** doit se conformer aux obligations suivantes :

- respecter les locaux par une utilisation raisonnable ;
- supporter tous les frais d'entretien courants et les petites réparations consécutives à l'utilisation des lieux ;
- ne pas consentir de droits à des tiers ;
- utiliser les locaux conformément à leur destination ;
- ne pas modifier l'usage des lieux prévu par la présente convention, c'est-à-dire l'hébergement provisoire de femmes et enfants victimes de violence, sans l'accord écrit préalable de la **COLLECTIVITE DE CORSE** ;
- prévenir sans délai la **COLLECTIVITE DE CORSE** de tout incident majeur survenu dans l'appartement ;
- assurer le nettoyage adapté en amont, pendant et à l'issue du séjour pour tenir compte des circonstances spécifiques d'un accueil et d'une mise à l'abri inconditionnelle ;
- assurer l'information pédagogique des personnes accueillies sur la suite des démarches à entreprendre ;
- respecter de manière générale toutes les prescriptions émanant de la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

7.2 - Engagements de la **COLLECTIVITE DE CORSE** :

- La **COLLECTIVITE DE CORSE** s'engage à :
- permettre un accès à la **FALEP, CHRS** pour les tâches lui incombant en application de la présente convention ;
 - délimiter les espaces faisant l'objet de la mise à disposition prévue par la présente convention.

La **COLLECTIVITE DE CORSE** sera déchargée de toute responsabilité pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs pouvant se survenir pendant la période de mise à disposition, à moins que la **FALEP – LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE CORSE, CHRS** prouve qu'elle ait eu lieu par la faute de celle-ci.

ARTICLE 8 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Le bénéficiaire devra recueillir le consentement exprès de la **COLLECTIVITE DE CORSE** préalablement à tous travaux de transformation ou d'embellissement des locaux objets des présentes.

En fin de convention, l'ensemble des aménagements réalisés resteront acquis à la **COLLECTIVITE DE CORSE** sans indemnisation de l'occupant.

ARTICLE 9 - REMISE EN ETAT

Au terme de la présente convention, dans un délai de trois mois à l'issue de celle-ci, le bénéficiaire s'engage à démonter les installations réalisées par ses soins et qui ne seraient pas nécessaires à la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

Toutefois, dans l'hypothèse où la **COLLECTIVITE DE CORSE** souhaiterait conserver les aménagements réalisés par le bénéficiaire au terme de la présente convention, elle l'en informera par courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant l'échéance contractuelle.

ARTICLE 10 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est **interdite**.

De même, le bénéficiaire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou équipements, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 11 - CHARGES, IMPOTS, TAXES

Les frais de nettoyage seront supportés par le **bénéficiaire**.

De même, les fluides tels que les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront à la charge du **BENEFICIAIRE**.

Le **bénéficiaire** supportera donc toutes les différentes charges, taxes locatives afférentes aux locaux et qui ne seraient pas à la charge de la **COLLECTIVITE DE CORSE** en sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 12 - ASSURANCES - SECURITE

La **FALEP CHRS** s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

La **FALEP CHRS** devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande. Elle devra fournir une attestation d'assurance à la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

En cas d'installation d'un système anti-intrusion par le bénéficiaire, ce dernier fera son affaire de l'entretien de l'installation.

La **COLLECTIVITE DE CORSE** est de son côté assurée pour les risques relevant de la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE – RECOURS

Le bénéficiaire sera personnellement responsable vis-à-vis de la **COLLECTIVITE DE CORSE** et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés, ainsi que des personnes hébergées par ses soins.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux locaux et équipements mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, et toute personne hébergée par ses soins, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute, ou qu'elles sont imputables à une faute de la **COLLECTIVITE DE CORSE** ou d'un tiers.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en toute époque de leur occupation et à la fin de celle-ci seront à la charge du bénéficiaire et leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent acte.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GENERALES DU BENEFICIAIRE

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le bénéficiaire précisément à savoir :

- à user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies ;
- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- faire des locaux un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

Eu égard à sa qualité d'association, la **FALEP CHRS** devra fournir, avant le 1er mai de chaque année, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président. En vertu des dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et du décret 2007-644, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros.

De plus, en sa qualité d'association, la **FALEP CHRS** devra également fournir un compte rendu d'utilisation de l'appartement, ce dernier devra notamment faire état du nombre de personnes accueillies.

ARTICLE 15 - CESSATION / RESILIATION

La présente convention pourra prendre fin de façon anticipée :

- par accord amiable des parties ;
- en cas de manquement par le bénéficiaire à ses obligations contractuelles ;
- en cas de non-respect par l'occupant de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la **COLLECTIVITE DE CORSE** d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet et sans aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature ;
- en cas de motif d'intérêt général.

La **COLLECTIVITE DE CORSE** pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect du préavis d'un mois, si elle justifie d'un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

A l'expiration du délai de 3 ans initialement convenu aux termes de la présente convention de mise à disposition, la résiliation pourra quant à elle intervenir à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera enfin résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 - LITIGES

Tous les litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Toutefois, en cas de difficultés dans l'interprétation ou la réalisation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher avant tout une solution amiable.

Article 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir : concerne :
- **LA COLLECTIVITE DE CORSE**, en son siège : Hôtel de la Collectivité, 22, cours Grandval, 20000 AIACCIU ;

- **LA FALEP - LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE CORSE, CHRS**, au siège de son antenne locale d'AIACCIU, Immeuble Le Louisiane, Bât A, Rue Paul Colonna d'Istria – CS 30027 – 20181 Ajaccio Cedex 1

Fait sur SEPT (7) pages en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties qui le reconnaît.

S'agissant de la **COLLECTIVITE DE CORSE**, à ++++++, le +++++

S'agissant du **BENEFICIAIRE**, à ++++++, le +++++

U Direttore Generale di i Servizi
di a Culletività di Corsica
Le Directeur Général des Services
de la Collectivité de Corse

U Dirrettore Generale di a FALEP CHRS
Le Directeur Général de la FALEP CHRS

Monsieur Jean-Baptiste CALENDINI

Monsieur Jean-Michel SIMON